

Ampliation certifiée conforme  
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement



Danielle MEZOU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COLOGIE  
ÉVELOPPEMENT DURABLE

DECRET du 31 JAN. 2003

portant classement parmi les monuments naturels et les sites du département  
du Lot de la grotte de Pergouset sur le territoire de la commune de Saint-Géry

NOR : DEV N 03 1 0 0 0 3 D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 ;

Vu le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles en date du 17 janvier 1967 portant classement parmi les monuments historiques de la grotte préhistorique ornée, située dans les parcelles n°s 231 et 232, lieudit « Les Combes et Pargouzet », section A, 2° feuille, du plan cadastral de la commune de Saint-Géry (Lot) ;

Vu les résultats de l'enquête administrative ouverte du 13 mai 2002 au 31 mai 2002 par arrêté préfectoral en date du 22 avril 2002 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Géry en date du 23 mai 2002 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Lot en date du 27 juin 2002 ;

J.O. N° 0 2 8 DU - 2 FEV. 2003

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 25 septembre 2002 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ensemble formé par la grotte de Pergouset et des terrains qui contribuent à sa protection sur le territoire de la commune de Saint-Géry présente, en raison de ses caractères pittoresque et scientifique, un intérêt général au sens de l'article L.341-1 du code de l'environnement,

## DECRETE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Est classé parmi les monuments naturels et les sites du département du Lot, sur le territoire de la commune de Saint-Géry, l'ensemble formé par la grotte de Pergouset (cavité existante et cavités susceptibles d'être découvertes), d'une superficie d'environ 27 hectares, comprenant le sol et le sous-sol des parcelles privatives énumérées ci-après et du chemin départemental n° 662 de Cahors à Capdenac, conformément à la carte au 1/25.000ème et au plan cadastral (section A, 2<sup>ème</sup> feuille) annexés au présent décret.

L'ensemble classé comprend :

- l'intégralité des parcelles privatives n°s 233, 674, 675, 673, 672, 230, 229, 234, 228 ;
- la partie ouest de la parcelle privative n° 245, délimitée à l'est par le chemin de service non dénommé joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 242 à l'angle sud-est de la parcelle n° 246 ;
- la partie du chemin départemental n° 662 de Cahors à Capdenac située au droit de la parcelle n° 233.

### Article 2 :

Le présent décret sera notifié au préfet du Lot ainsi qu'au maire de Saint-Géry.

### Article 3 :

Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Lot et à la mairie de Saint-Géry.

**Article 4 :**

La ministre de l'écologie et du développement durable est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 JAN. 2003

Jean-Pierre RAFFARIN

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie et du développement durable

Roselyne BACHELOT